

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Service santé animale et protection de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Réf. : EN1500143

Affaire suivie par : France MOREAU

Téléphone : 04.30.08.60.86

Télécopie : 04.30.08.60.51

Standard : 04.30.08.60.50

Mél : [ddpp@gard.gouv.fr](mailto:ddpp@gard.gouv.fr)

- OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Demande de modification du système de traitement des effluents d'une installation soumise à enregistrement.  
Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.
- Établissement concerné :** SCA LES VIGNERONS DES CAPITELLES  
Route d'Alès  
30700 FOISSAC
- PJ** Plans situation de la cave et des parcelles d'épandage  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Rapport au conseil départemental de l'environnement et  
des risques sanitaires et technologiques  
séance du 8 septembre 2015**

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

Par courriers du 3 avril 2015 et du 9 juin 2015, le président de la SCA LES VIGNERONS DES CAPITELLES demande l'autorisation d'épandre les effluents générés par la cave du site de FOISSAC en raison du coût élevé de l'exploitation de la station d'épuration biologique actuellement utilisée. L'activité moyenne actuelle de la cave est de 25000 hl par an, générant une production totale d'effluents de 2250 m<sup>3</sup> par an. Le plan d'épandage établi par le bureau d'étude BRL Exploitation est dimensionné pour traiter la totalité de ces effluents.

## **II. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SCA LES VIGNERONS DES CAPITELLES sur la commune de FOISSAC.**

LA SCA LES VIGNERONS DES CAPITELLES dont le siège social est basé à FOISSAC, possède un site de production à FOISSAC et un second à EUZET LES BAINS.

Le décret 2012-1034 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement place l'activité de la SCA VIGNERONS DES CAPITELLES sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

Cependant, l'activité reste réglementée par l'arrêté préfectoral 01.189N du 28 septembre 2001 autorisant la SCA DES Coteaux d'Aigaliers-Baron et Foissac à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles et l'arrêté préfectoral 04.188 N du 1<sup>er</sup> octobre 2004 de prescriptions complémentaire à l'arrêté sus-cité.

La capacité de production annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral 01.189N du 28 septembre 2001 est de 42000 hl, or actuellement, la production moyenne annuelle sur ce site est d'environ 25000 hl. Aucune modification, en dehors de cette baisse très significative de la production et du mode de traitement des effluents n'étant apportée aux installations, celle-ci n'est pas jugée substantielle. Elle doit cependant être encadrée par des prescriptions complémentaires et le plan d'épandage doit être conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

## **III. EXAMEN TECHNIQUE**

### **1. Implantation**

La cave est située lieu dit « le village » sur la commune Foissac et l'unité de traitement biologique des eaux usées industrielles lieu dit « Le Planas » sur la commune d'Aigaliers.

Les parcelles proposées à l'épandage représentent une superficie d'environ 21 ha et se situent sur les communes de Foissac, Aigaliers, Baron, Serviers et Labaume, dans un rayon de 3 km autour de la cave coopérative (voir le plan de situation générale en annexe).

### **2. Activité**

L'activité principale est la production de vins rouges.

Les volumes annuels vinifiés sont en moyenne de 25000 hl par an avec une production de 2250 m<sup>3</sup> d'effluents.

Le plan d'épandage est dimensionné pour traiter ce volume d'effluents. Cependant en cas de production supérieure, une convention a été mise en place pour traiter le surplus d'effluents à la distillerie

### 3. Traitement des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif, les eaux usées domestiques sont rejetées vers le réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales rejetées directement vers le milieu naturel et les eaux usées industrielles étaient dirigées vers une station d'épuration biologique située sur la commune d'Aigaliers.

Actuellement, l'exploitant stocke ses effluents en vue de l'épandage dans le bassin d'aération de 2500 m<sup>3</sup> de la station d'épuration biologique.

#### 3.1 Composition des effluents et charge à épandre

La composition des effluents est estimée sur la base d'une analyse réalisée en janvier 2015 sur des prélèvements effectués dans le bassin d'aération faisant office de stockage.

Le tableau suivant présente les résultats de cette analyse, comparés à la composition moyenne des effluents vinicoles bruts.

Paramètre	Teneur moyenne des effluents vinicoles *	Analyse BRLE 07/01/2015	Charge pour 2250 m <sup>3</sup>
pH	3 à 5	5,1	
DCO (décantation 2 heures)	18 g/l		
DBO5 (décantation 2 heures)	13 g/l		
DBO5/DCO	0,72		
MES	3,5 g/l		
Matière sèche	-	3,3,0 g/l	
Matière organique	-	0,46 g/l	1035 kg
Azote (NTK)	0,08 g/l	0,024 g/l	54 kg
Acide phosphorique (P2O5)	0,045 g/l	0,06 g/l	135 kg
Potasse (K2O)	0,3 g/l à 0,49 g/l	0,29 g/l	653 kg

- Source : Agence de l'Eau RMC

Les éléments traces métalliques sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

#### 3.2 liste et aptitude des parcelles à l'épandage

Les parcelles proposées à l'épandage représentent une superficie d'environ 21 ha et se situent sur les communes de Foissac, Aigaliers, Baron, Serviers et Labaume, dans un rayon de 3 km autour de la cave coopérative (voir le plan de situation générale en annexe).

Elles se situent en dehors de toute zone vulnérable par rapport aux nitrates, et à ce titre ne sont soumises à aucun programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Tableau détaillant les aptitudes à l'épandage :

Ilot	Exploitant	Commune	Section	N°	Surface	Aptitude à l'épandage			Motif d'exclusion ou restriction
						Classe 0	Classe 1	Classe 2	
1	BOUSQUET Gérard	BARON	AE	383	1,09	0,79		0,30	Local occupé par des tiers
2	BOUSQUET Gérard	AIGALIERS	AT	149-150	1,07			1,07	RAS
3	BOUSQUET Gérard	SERVIERS ET LABAUME	D	915-916 partie	0,93			0,93	RAS
4	BOUSQUET Gérard	FOISSAC	B	229	1,41			1,41	RAS
5	BOUSQUET Gérard	FOISSAC	B	272-273	2,42			2,42	RAS
6	BOUSQUET Gérard	FOISSAC	A	18-21-22-23	1,47			1,47	RAS
7	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	172-171	1,14	0,72		0,42	Local occupé par des tiers
8	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	59-60	1,56			1,56	RAS
9	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	61-62-63	1,56			1,56	RAS
10	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	64	0,94	0,39		0,55	Cours d'eau, plan d'eau
11	SOULAS Sylvain	FOISSAC	B	400-401-402-403-483	2,76	0,41		2,34	Cours d'eau, plan d'eau
12	MOLIMARD Francis	SERVIERS ET LABAUME	D	982-983-984-985-986	1,45	0,01		1,44	Cours d'eau, plan d'eau
13	SABATHIER Philippe	AIGALIERS	AS	13	0,37			0,37	RAS
14	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1008-1012-1013-1014-1016	1,65	0,22		1,44	Cours d'eau, plan d'eau
15	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1017-1018-1022-1023-1027-1028-1031	0,51			0,51	RAS
16	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1034-1037	0,23			0,23	RAS
17	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1040-1041-1042-1043	0,45			0,45	RAS
		<b>TOTAL</b>			<b>21,01</b>	<b>2,54</b>	<b>0,00</b>	<b>18,47</b>	

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 épandage autorisé avec des restrictions
- Classe 2 : épandage autorisé sans restriction

Des zones ont été exclues pour respecter la distance de 100 m des surfaces épandables avec des habitations et 35 m des plans et cours d'eau.

### ***3.3 Règles d'épandage***

- Doses annuelles d'épandage

Elles sont établies sur la base de la composition des effluents de la cave et les capacités exportatrices des cultures.

- Périodes

Le stockage disponible permet de concilier le rythme de production des effluents, les aléas climatiques, les contraintes propres aux cultures.

L'épandage sur cultures annuelles est possible entre la moisson et le semis, c'est-à-dire en été et au début de l'automne pour le blé, voire également en hiver sur les parcelles en tournesol.

Il est conseillé d'épandre au cours de l'été, l'objectif étant de se retrouver avec la cuve de stockage vide avant la période de pointe des vendanges (septembre et octobre). Les épandages pourront ainsi être réalisés aux périodes les plus favorables du point de vue climatique.

Un contrat précisant les engagements et responsabilités réciproques est signé entre les prêteurs de terre et l'exploitant.

- Matériel

La réalisation des épandages sera réalisée avec une tonne à lisier de capacité importante. Les effluents seront pompés directement depuis la cuve de stockage par la tonne à lisier, puis transportés et épandus sur les parcelles.

A cet effet, la cave envisage de s'équiper d'une tonne à lisier (14 m<sup>3</sup>, double-essieu). Une solution alternative a été identifiée, avec intervention d'un prestataire spécialisé.

- Suivi

Le programme annuel prévisionnel devra être établi avec les exploitants agricoles prêteurs de terres au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

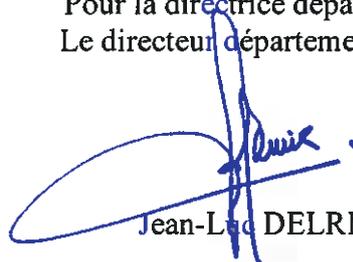
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan agronomique annuel sera réalisé.

#### IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le plan d'épandage est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251. L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

Avis conforme,  
Nîmes, le 20/06/2015  
Pour la directrice départementale,  
Le directeur départemental adjoint



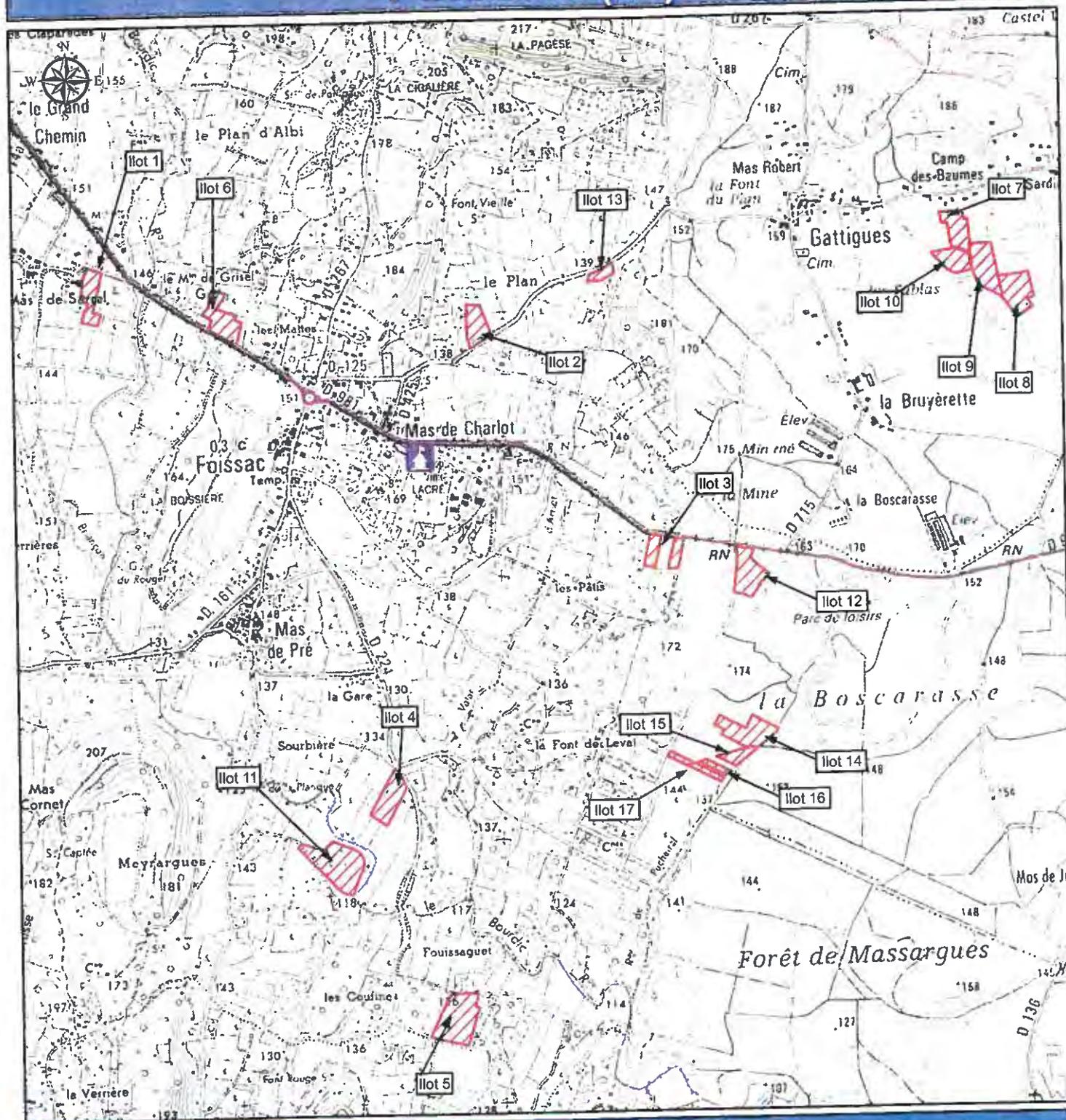
Jean-Luc DELRIEUX

L'inspectrice de l'environnement



France MOREAU

# LES VIGNERONS DES CAPITELLES FOISSAC (30)



## SITUATION GENERALE

### Légende

-  Cave
-  Parcelles étudiées

Echelle : 1/20 000

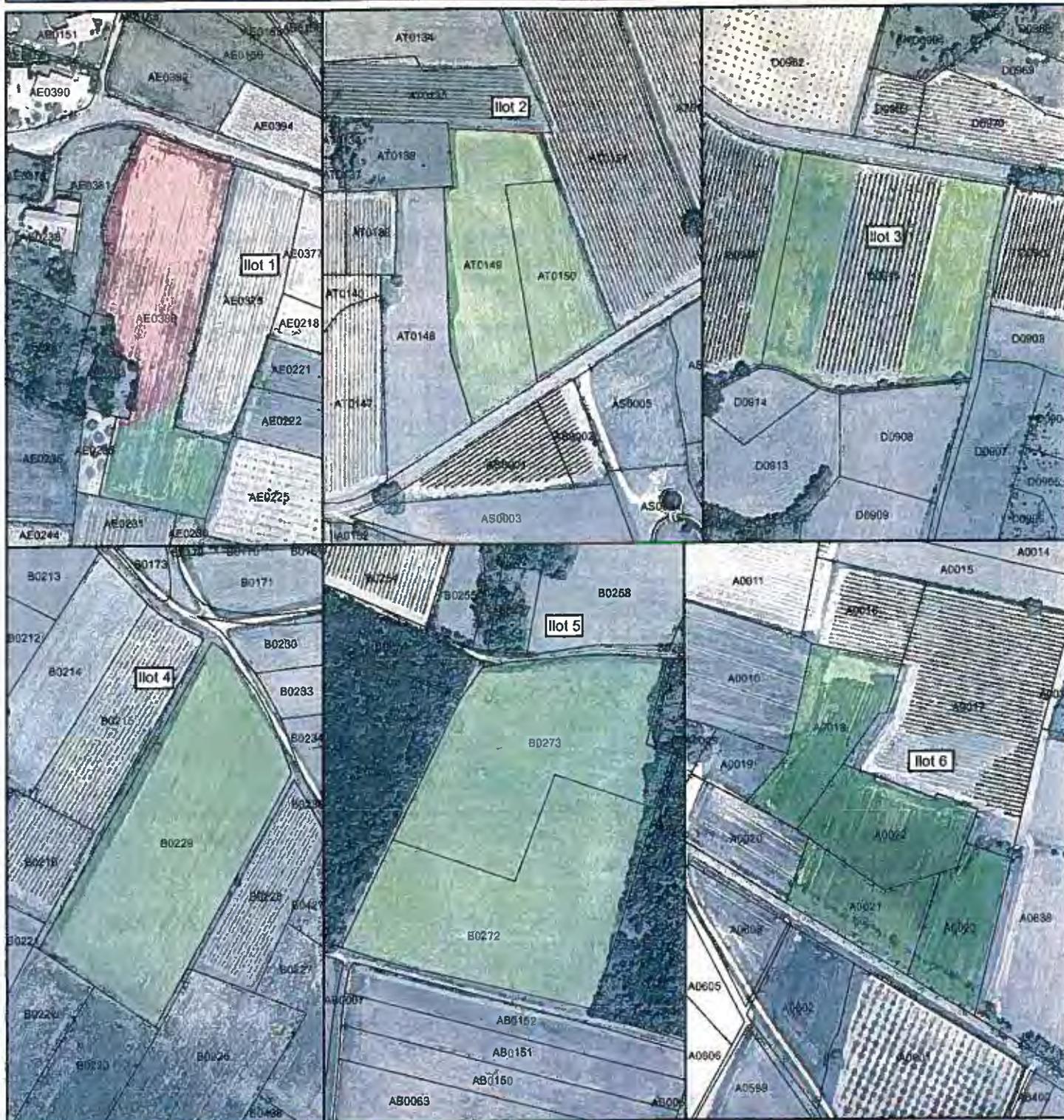
Source : IGN Scan25® v2  
IGN Scan100®



**BRL**  
Exploitation

1105, avenue Pierre Mendès France  
BP 94001 - 30001 Nîmes - Cedex 1

# LES VIGNERONS DES CAPITELLES FOISSAC (30)



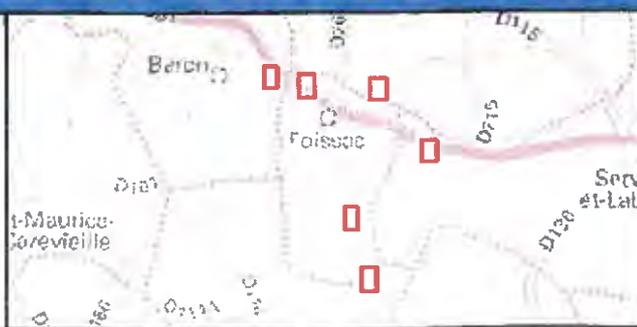
## CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE

### Légende

- Epannage sans restriction
- Epannage avec restriction
- Epannage interdit

Echelle : 1:3 000

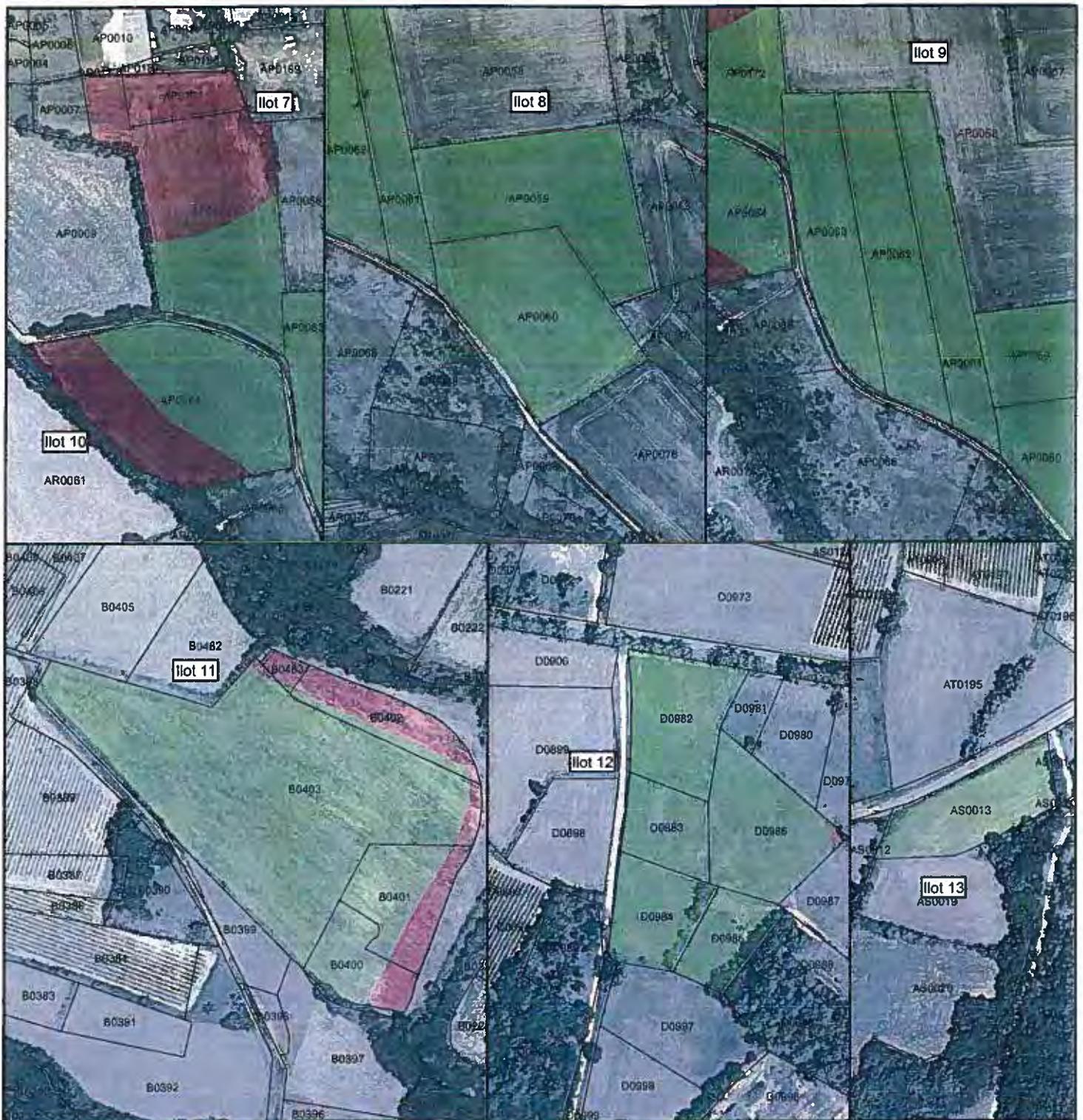
Source :IGN BD Ortho®  
IGN FranceRaster® V4  
IGN BD Parcellaire®



**BRL**  
Exploitation

1105, avenue Pierre Mendès France  
BP 94001 - 30001 Nîmes - Cedex 5

# LES VIGNERONS DES CAPITELLES FOISSAC (30)



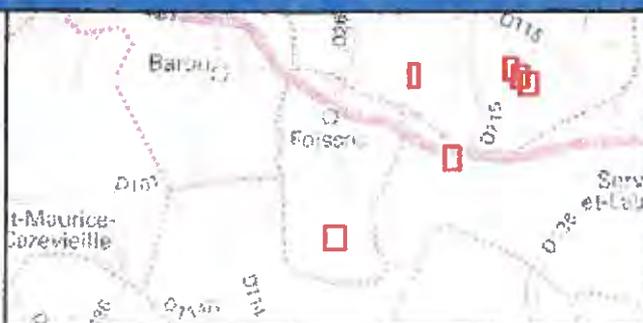
## CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE

### Légende

- Epandage sans restriction
- Epandage avec restriction
- Epandage interdit

Echelle : 1:3 000

Source :IGN BD Ortho®  
IGN FranceRaster® V4  
IGN BD Parcellaire®



**BRL**  
Exploitation

1105, avenue Pierre Mendès France  
BP 94001 - 30001 Nîmes - Cedex 5

# LES VIGNERONS DES CAPITELLES FOISSAC (30)



## CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE

### Légende

- Epandage sans restriction
- Epandage avec restriction
- Epandage interdit

Echelle : 1/3 000

Source : IGN BD Ortho®  
IGN Scan100®  
IGN BD Parcellaire®



**BRL**  
Exploitation

1105, avenue Pierre Mendès France  
BP 94001 - 30001 Nîmes - Cedex 5

# PROJET

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE PREFECTORAL 01.189N du 21 septembre 2001 autorisant la SCA DES COTEAUX D'AIGALIERS-BARON ET FOISSAC à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles.**

**Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-22 et R512-456-23;

Vu le décret 2012-1034 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 ;

Vu l'arrêté préfectoral 01.189N du 21 septembre 2001 autorisant la SCA DES COTEAUX D'AIGALIERS-BARON ET FOISSAC à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles,

Vu l'arrêté préfectoral 01.188N de prescriptions complémentaires à l'arrêté 01.189N du 21 septembre 2001 autorisant la SCA DES COTEAUX D'AIGALIERS-BARON ET FOISSAC à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 août 2006,

Vu la demande de modification déposée par le président de la SCA LES VIGNERONS DES CAPITELLES en date du 3 avril 2015 et complétée en date du 9 juin 2015, au titre de la

réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant une modification du traitement des effluents ;

Vu l'étude préalable à l'épandage des effluents du mois mars 2015;

Vu l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre départementale de l'agriculture du Gard en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2015;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2015;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

<b>ARTICLE 1.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. PLAN D'EPANDAGE.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 2.1 – PRE-TRAITEMENT ET STOCKAGE .....	4
ARTICLE 2.2 -LOCALISATION DES PARCELLES .....	4
ARTICLE 2.3 - REGLES D'EPANDAGE.....	5
<b>ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. COPIE- EXECUTION.....</b>	<b>7</b>

## ARTICLE 1.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 01.188N de prescriptions complémentaires à l'arrêté 01.189N du 21 septembre 2001 autorisant la SCA DES COTEAUX D'AIGALIERS-BARON ET FOISSAC à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles

Le présent arrêté modifie les article 3.6.3 à 3.6.5 de l'arrêté préfectoral 01.189N du 21 septembre 2001

## ARTICLE 2. PLAN D'EPANDAGE

L'épandage des effluents devra être réalisé conformément au rapport d'étude d'épandage réalisé en mars 2015. Le volume annuel maximal autorisé est de 2250 m<sup>3</sup>.

Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

### ARTICLE 2.1 – PRE-TRAITEMENT ET STOCKAGE

Après collecte gravitaire dans un bac de relevage, les effluents feront l'objet d'un dégrillage au fil de l'eau à la maille de 1 mm. Ils sont ensuite refoulés dans la cuve réservée à cet effet, d'une capacité totale de 2500 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 2.2 -LOCALISATION DES PARCELLES

L'épandage des effluents ne pourra être réalisé que sur les parcelles ci-après :

Ilot	Exploitant	Commune	Section	N°
1	BOUSQUET Gérard	BARON	AE	383
2	BOUSQUET Gérard	AIGALIERS	AT	149-150
3	BOUSQUET Gérard	SERVIERS ET LABAUME	D	915-916 partie
4	BOUSQUET Gérard	FOISSAC	B	229
5	BOUSQUET Gérard	FOISSAC	B	272-273
6	BOUSQUET Gérard	FOISSAC	A	18-21-22-23
7	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	172-171

8	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	59-60
9	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	61-62-63
10	PUECH Denis	AIGALIERS	AP	64
11	SOULAS Sylvain	FOISSAC	B	400-401-402-403-483
12	MOLIMARD Francis	SERVIERS ET LABAUME	D	982-983-984-985-986
13	SABATHIER Philippe	AIGALIERS	AS	13
14	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1008-1012-1013-1014-1016
15	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1017-1018-1022-1023-1027-1028-1031
16	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1034-1037
17	SABATHIER Philippe	SERVIERS ET LABAUME	D	1040-1041-1042-1043

## ARTICLE 2.3 - REGLES D'EPANDAGE

- Doses annuelles d'épandage  
Elles sont établies sur la base de la composition des effluents de la cave et les capacités exportatrices des cultures.
- Périodes d'épandage  
Un contrat précisant les engagements et responsabilités réciproques est signé entre les prêteurs de terre et l'exploitant.  
Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
  - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,
  - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
  - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.
- L'épandage est interdit :
  - à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.
  - à moins de 35 m des puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées pour le stockage des eaux (alimentation en eau potable ou arrosage culture

maraîchères),

- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et plan d'eau , à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture,
- dans un délai de moins de trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte de cultures fourragères,
- pendant la période de végétation des terrains affectés par des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- dans un délai de moins de dix mois avant la récolte et pendant la récolte des cultures fruitières ou maraîchères en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- sur toutes légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées légumineuses,
- sur un sol dont le pH avant épandage est inférieur à 6 (sauf si le pH est supérieur à 5, l'apport des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol au-delà de 6 et que les flux cumulés des éléments apportés au sol respectent le tableau 3 de l'annexe 3 de l'arrêté).

- Matériel

La réalisation des épandages sera réalisée avec une tonne à lisier de capacité importante. Les effluents seront pompés directement depuis les cuves de stockage par la tonne à lisier, puis transportés et épandus sur les parcelles.

- Suivi

Le programme annuel prévisionnel devra être établi avec les exploitants agricoles prêteurs de terres au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan agronomique annuel sera réalisé.

### **ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Foissac, Aigaliers, Baron, Servièrs et Labaume et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Foissac.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4. COPIE- EXECUTION**

Le préfet, le maire de Foissac, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, le président de la société coopérative agricole LES VIGNERONS DES CAPITELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement.

